

CONTRAT COLLECTIF POUR LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

1- Mise en place

L'adhésion au **contrat collectif du ministère de l'Intérieur (MI)** est **obligatoire** pour les agents en activité rémunérés par le MI et sera mise en œuvre du 1^{er} janvier 2026.

En contrepartie, l'administration assurera un **cofinancement** de cette complémentaire santé.

La campagne d'affiliation de tous les agents actuellement présents en gestion va se **dérouler du 15 septembre au 15 novembre 2025**.

Toutefois, une **dispense d'affiliation** peut être accordée, sur demande écrite de l'agent accompagnée des justificatifs nécessaires, conformément à l'article 3 du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022.

Chaque agent a une démarche personnelle à effectuer via un formulaire prévu à cet effet.

Cas de dispense prévus :

Un agent peut demander à être dispensé de l'adhésion obligatoire s'il relève de l'une des situations suivantes :

- **Bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire (C2S)** prévue à l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale. La dispense est valable uniquement jusqu'à la fin de cette couverture.
- **Agents déjà couverts par un contrat individuel** à la date d'entrée en vigueur du contrat collectif (ou à la date de prise de fonctions si elle est postérieure). La dispense s'applique jusqu'à l'échéance du contrat individuel, dans la limite de **12 mois**.
- **Agents en CDD**, dès lors qu'ils bénéficient déjà d'une couverture individuelle.
- **Agents couverts pour les mêmes risques** (y compris en tant qu'ayants droit), notamment :
 - par un contrat collectif d'entreprise,
 - par un contrat individuel bénéficiant du versement santé,
 - par le régime CAMIEG (industries électriques et gazières),
 - par une couverture collective relevant de la fonction publique territoriale ou hospitalière,
 - ou encore par la couverture collective des militaires.

2- Modalités de gestion des cas de dispense :

Les IPCSR et DPCSR sont deux corps dont la gestion est entièrement nationale et ces agents n'ont pas accès au portail agent pour effectuer cette démarche.

En conséquence, comme pour les autres actes de gestion RH, il appartiendra au SGCD, en vous appuyant sur les gestionnaires RH de proximité, de recueillir et de transmettre au plus tôt les dispenses au Bureau de Gestion des Personnels Spécialisés (BGPS).

Date limite d'envoi des dispenses : 15 novembre 2025

CONGÉ MALADIE ORDINAIRE 90 (CMO 90)

1- Principe :

À compter du 1^{er} mars 2025, en application de l'article 189 de la loi de finances pour 2025, le dispositif du CMO a été modifié.

- Durant les **3 premiers mois** de congé de maladie ordinaire, la rémunération des agents est désormais versée à hauteur de **90 % du traitement indiciaire de base**, contre 100 % auparavant.
- Les **9 mois suivants** restent rémunérés à **demi-traitement**, sans changement.
- Ces dispositions **ne concernent pas** les congés de longue maladie (CLM) et congés de longue durée (CLD), pour lesquels le traitement et les primes sont maintenus selon les dispositions du décret du 27 juin 2024. Le CLM reste rémunéré à 100% du TB la 1^{ère} année, 60% les 2 suivantes et les primes sont de 33% la première année et 60% les 2 suivantes selon le décret du 27 juin 2024.

Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2025 et sa mise en œuvre effective dans les services est intervenue à partir du mois de septembre 2025.

Compte tenu du volume de dossiers CMO à traiter, l'application de cette nouvelle disposition a commencé et se poursuivra fin 2025 et au début de l'année 2026.

Ces opérations entraîneront des rappels sur la rémunération des agents ayant bénéficié d'un CMO depuis le 01/03/2025.

2- Modalités de gestion du CMO 90 :

Les IPCSR et DPCSR sont deux corps dont la gestion est entièrement nationale.

Comme pour les autres actes de gestion RH, il appartiendra au gestionnaires RH de recueillir et transmettre au plus tôt au BGPS les arrêts maladie accompagnés éventuellement des pièces complémentaires.

Attention, veuillez noter que le BGPS n'établira plus d'arrêté de CMO à demi-traitement et ce de manière rétroactive au 1^{er} mars 2025.